



**PROCES VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 FEVRIER 2023**

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle des mariages de la commune de Saint-Cassien, le vingt-sept février deux mille vingt-trois à 20h30, sous la présidence de Monsieur HAUMESSER Paul-Henri, Maire.

Étaient présents :

AILLOUD Laurent, ARNOUX Michel, BURLON Sylvie, CHARLOT Catherine, COTTAVE Françoise, DOSSENA Danièle, FESTAZ Christine, GEORGEAULT Stéphane, JOSSERAND Max, MOREAU Marie-Geneviève, PIERRE Mathieu, PROST-TOURNIER Isabelle.

Étaient absents en donnant pouvoir :

Néant

Étaient absents :

COURTADE Pierre

Le procès-verbal du mois de janvier n'appelant aucune observation par l'Assemblée, il est adopté à l'unanimité.

Sommaire des délibérations :

- 1. DELIBERATION 2023-04 : COMMUNE « GUICHET CONSULTANT » – CONVENTION ENTRE LE PREFET DE L'ISERE ET LES SERVICES UTILISATEURS DU SYSTEME NATIONAL D'ENREGISTREMENT (SNE) DES DEMANDES DE LOGEMENT SOCIAL.**
- 2. DELIBERATION 2023-05 : DOSSIER DEMANDE DE SUBVENTION FAFA**
- 3. DELIBERATION 2023-06 : DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS POUR DU MOBILIER CONCERNANT LE VERGER PARTICIPATIF AU CENTRE BOURG**
- 4. DELIBERATION 2023-07 : DEMANDE DE CHANGEMENT DE NOM – BIBLIOTHEQUE DE SAINT-CASSIEN**
- 5. DELIBERATION 2023-08 : DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR LE TRENTIEME ANNIVERSAIRE DE LA BIBLIOTHEQUE DE SAINT-CASSIEN**
- 6. DELIBERATION 2023-09 : ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRE POUR LE PROJET DE LA RESTRUCTURATION DU GROUPE SCOLAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-CASSIEN**
- 7. DELIBERATION 2023-10 : PROJET DE LA RESTRUCTURATION DU GROUPE SCOLAIRE – LANCEMENT DU CONCOURS DE MATRISE D'OEUVRE**
- 8. DELIBERATION 2023-11 : DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE POUR LE LOGEMENT DE LA GARE**
- 9. DELIBERATION 2022-12 : AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT (DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT)**

1. DELIBERATION 2023-04 : COMMUNE « GUICHET CONSULTANT » – CONVENTION ENTRE LE PREFET DE L'ISERE ET LES SERVICES UTILISATEURS DU SYSTEME NATIONAL D'ENREGISTREMENT (SNE) DES DEMANDES DE LOGEMENT SOCIAL.

Monsieur le Maire annonce au Conseil Municipal que, depuis 2015, les demandes de logements sociaux en Isère sont enregistrées dans le Système National d'Enregistrement (SNE).

Les services utilisateurs du SNE sont principalement les communes, les intercommunalités, les bailleurs sociaux, ainsi que de manière générale les autres réservataires de logements sociaux (Etat, Département, Action Logement,...) tel que défini dans les articles R.441-2-1 et R.441-2-6 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Chaque service utilisateur du SNE doit au préalable avoir signé une convention avec le préfet de l'Isère, rappelant les droits et obligations de chacun. Les conventions signées depuis 2015 doivent aujourd'hui être renouvelées, afin que la commune puisse continuer à avoir accès au SNE.

Dans le cadre de l'organisation locale du service d'accueil et d'information du demandeur, mis en place en 2017 à l'échelle du Pays Voironnais, la commune de Saint-Cassien est guichet type « info ». A ce titre, ses missions n'impliquent pas de devoir modifier les dossiers des ménages sous le SNE. Pour autant, en tant que réservataire de logement, elle est amenée à consulter le SNE.

La convention SNE, prévoit des droits d'accès en consultation. Elle doit être signée par la commune, le Pays Voironnais et le Préfet.

Monsieur le Maire donne lecture de la convention présentée ce jour.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'ADOPTER la convention entre le Préfet de l'Isère et les services utilisateurs du SNE
- D'AUTORISER M. le Maire à signer cette convention.

Sylvie BURLON demande : Si c'est un avis consultatif, donc on ne donne pas notre avis ?

Françoise COTTAVE répond qu'effectivement non, mais qu'on peut avoir accès aux dossiers concernant la commune et pouvoir ainsi les défendre en bonne connaissance de cause.

Marie-Geneviève MOREAU ajoute que le Département a pris le pas sur la CAPV en ce qui concerne le pouvoir de décision.

Pour conclure cela ne change rien pour nous, c'est simplement un renouvellement de la convention SNE.

2. DELIBERATION 2023-05 : DOSSIER DEMANDE DE SUBVENTION FAFA

Vu la délibération 2022-11 pour la première demande de subvention FAFA

Considérant que le devis a changé et qu'il est impératif de faire une nouvelle délibération ;

Le Maire rappelle que la commune envisage de clôturer les terrains de sport, pour un montant estimé à 30 274 €.

Ces travaux peuvent être subventionnés par le fonds d'aide au football amateur (FAFA) de la fédération française de football, pour un montant de 6 000 €.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

- Autorise ce projet,
- Autorise M. le Maire à solliciter auprès de la FFF la subvention citée ci-dessus.

Le Maire explique que le Conseil avait déjà délibéré début 2022 pour demander la subvention FAFA pour permettre l'homologation du terrain, demande qui concernait la clôture du terrain afin d'assurer la sécurité.

Laurent AILLOUD avait demandé à l'époque un devis à l'entreprise PIOTIN. Le club de foot ayant de son côté demandé en même temps que nous la subvention pour leur main courante, on a du reporté le projet d'un an vu que l'argent avait été utilisé pour le club et que nous avons le droit à un seul dossier par an et d'une subvention de 6 000 €. On repasse une délibération pour remettre à jour le devis au niveau du tarif et du projet.

Max JOSSERAND demande : Combien ont touché l'ASL ?

Laurent AILLOUD répond qu'ils ont touché environ 2 000 € et qu'il restait donc pour nous que le reliquat sur les 6 000 €. C'est donc pour cela que nous avons attendu un an afin de toucher la somme complète.

Pour le moment le projet est subventionné qu'à 20 % de la somme du devis actualisé. Le Maire demande donc à Laurent AILLOUD de trouver d'autres aides pour arriver à être subventionné à hauteur de 80 % de la somme.

Le Maire précise qu'une commune doit payer au minimum 20 % de la somme. Ce projet pourra également bénéficier du fonds de concours aux petites communes du Pays Voironnais.

Laurent AILLOUD présente un plan schématique de l'implantation de la barrière, les portails, l'emplacement du futur vestiaire.

3. DELIBERATION 2023-06 : DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS POUR DU MOBILIER CONCERNANT LE VERGER PARTICIPATIF AU CENTRE BOURG

Vu la délibération N° DELIB2022_42 de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais instituant un « Fonds de concours 2022-2026 aux petites communes de moins de 3500 habitants » et définissant le règlement de l'appel à projets correspondant ;

Monsieur le Maire explique au conseil que dans le cadre de la suite de son projet d'aménagement de l'îlot de fraîcheur et du verger à proximité des terrains de sport, la commune peut solliciter ce fonds de concours , à hauteur de 50% des sommes HT restant dues par la commune afin d'aménager et sécuriser les aires de jeu.

Le montant du chantier est estimé à 8 222,63 € HT. Le reste à charge pour la commune serait de 4 111,32 € HT, représentant 50 % de l'opération.

Le montant de cet investissement sera imputé à l'article 2121.

Le Conseil approuve, à l'unanimité, ce projet et autorise le Maire pour solliciter auprès de la CAPV le versement de **4 111,31 €** du fonds de concours pour ce projet d'investissement.

Laurent AILLOUD précise que si d'autres sources de financement peuvent être trouvées, il les examinera.

4. DELIBERATION 2023-07 : DEMANDE DE CHANGEMENT DE NOM – BIBLIOTHEQUE DE SAINT-CASSIEN

Vu la demande de Mme AUSSIETTE, présidente de l'association « Les amis de la bibliothèque » ;

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que l'association « Les amis de la bibliothèque » a été créée en 1993 sous l'impulsion de Madame Francine CARLES.

Francine CARLES est née en 1932 à Nice. Elle a été institutrice dans les Alpes Maritimes, à Grenoble puis à Voiron. Elle s'est installée avec son mari Jean CARLES à Saint-Cassien au début des années 1980, chemin de la Côte Linière.

Dès 1992, elle s'est engagée pour la création d'une bibliothèque municipale en remplacement du point de dépôt de livres de la bibliothèque départementale de prêt. Cette bibliothèque a ouvert ses portes le 1er septembre 1993. Depuis cette date, elle a été gérée par l'association ad-hoc « Les amis de la bibliothèque de Saint-Cassien », chargée par délégation de service public de l'accueil du public, de l'accueil des écoliers, etc...

Francine CARLES en a été la dynamique présidente jusqu'en 2007. Avec imagination, sens de l'organisation, bonne humeur et détermination, elle a organisé de nombreuses manifestations qui sont devenues incontournables pour la vie associative et culturelle de la commune.

Enthousiaste et engagée, elle était également active dans d'autres associations : Université pour tous de Voiron, Amitié Voiron Bassano, etc ...

Francine CARLES est décédée le 16 janvier 2022.

En reconnaissance de son dévouement au service de la communauté « saint-cassinoise », Monsieur le Maire relaie la demande de l'association de baptiser la bibliothèque

Bibliothèque Francine CARLES

Le Conseil délibère à l'unanimité et approuve cette demande, sous réserve de l'accord de la famille de Madame CARLES.

Marie-Geneviève MOREAU précise que l'ouverture de la bibliothèque s'est faite avec l'aide de Mme BERTHET Mireille également.

Françoise COTTAVE demande : Saint-Cassien faisant partie du réseau de lecture publique avec le Pays-Voironnais, est-il quand même possible de donner un nom ?

Christine FESTAZ répond que l'association existe toujours en tant que telle.

Françoise COTTAVE convient que le nom sera donné à la salle, qui appartient à la commune. Paul-Henri HAUMESSER précise que ce local est sous convention avec la CAPV, même si cette convention doit être révisée.

Marie-Geneviève MOREAU demande si on prévoit de poser une plaque. Il est répondu par l'affirmative.

Catherine CHARLOT demande de vérifier que la famille CARLES est d'accord.

Paul-Henri HAUMESSER propose d'amender en ce sens la délibération : vérifier le bien-fondé auprès des familles concernées, et que le CM ne s'y oppose pas.

Max JOSSERAND rappelle que Maurice BERTHET souhaitait créer un lieu de culture dans le village, cette démarche va dans ce sens.

Laurent AILLOUD demande s'il ne faudrait pas informer Mireille BERTHET qui a également été à l'initiative de la bibliothèque ?

5. DELIBERATION 2023-08 : DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR LE TRENTIEME ANNIVERSAIRE DE LA BIBLIOTHEQUE DE SAINT-CASSIEN

Vu le courrier de Madame AUSSIETTE, présidente de l'association « Les amis de la bibliothèque », en date du 11 février 2023, annexé à cette délibération ;

Monsieur le Maire explique que cette année l'association « Les amis de la bibliothèque », créée en 1993, fête son 30ème anniversaire. De ce fait elle demande une subvention exceptionnelle de 200 € (deux-cents-euros) pour organiser des animations festives (contes, théâtre, musique, jeux, expositions, etc...) le dimanche 2 avril 2023.

Le Conseil, après avoir délibéré à l'unanimité, décide d'accorder cette subvention exceptionnelle.

Paul-Henri HAUMESSER rappelle que les associations de la commune reçoivent une subvention annuelle de 100 €, mais sont libres de solliciter également des subventions exceptionnelles pour des occasions particulières. De nombreux conseillers trouvent cette demande fondée.

6. DELIBERATION 2023-09 : ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRE POUR LE PROJET DE LA RESTRUCTURATION DU GROUPE SCOLAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-CASSIEN

Monsieur le Maire,

Rappelle que les commissions d'Appel d'Offre (CAO) sont régies selon les dispositions de l'Article 1411-5 du CGCT ;

Rappelle que le Conseil Municipal a procédé à l'élection des membres d'une CAO généraliste par délibération n°2020-16 en date du 15/06/2020 ;

Précise que, conformément au principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, une collectivité territoriale peut instituer plusieurs commissions d'appel d'offre par type de délégations de service public ou de marchés publics, voire par types de prestations ou de services acheteurs.

Le Maire propose, compte tenu de la spécificité des procédures de concours d'architecte et des marchés de travaux, et en particulier des procédures de jury, d'instaurer une CAO spécifique pour le marché de maîtrise d'œuvre relative à la restructuration et l'extension de l'école de Saint-Cassien.

Il indique que pour les communes de moins de 3 500 habitants, une CAO doit être composée de son président, le Maire, de 3 membres titulaires et d'un nombre équivalent de membres suppléants élus au sein du Conseil Municipal.

Il propose de procéder à l'élection des membres de la commission d'appel d'offre pour le projet de la restructuration du groupe scolaire :

- A main levée en cas de constitution d'une seule liste de candidats remplissant le nombre de sièges à pourvoir
- A bulletin secret en cas de nombre de candidatures supérieur au nombre de sièges à pourvoir.

Il appelle les membres du conseil municipal à déclarer leur candidature en tant que membre titulaire ou suppléant de la CAO.

Les personnes proposées pour être délégués titulaires sont :

Marie-Geneviève MOREAU

Laurent AILLOUD

Mathieu PIERRE

Le Conseil Municipal procède au vote a main levée pour désigner les membre titulaires de la CAO :

- La liste ci-dessus est voté à l’unanimité et les membres sont élus délégués titulaires au sein de la commission d’appel d’offre.

Les personnes proposées pour être délégués suppléants sont :

Stéphane GEORGEAULT

Catherine CHARLOT

Sylvie BURLON

A nouveau, l’Assemblée procède au vote a main levée pour désigner les membres suppléants de la CAO :

- La liste ci-dessus est votée par 12 voix pour et une abstention et les membres sont élus élus délégués suppléants au sein de la commission d’appel d’offre.

Stéphane GEORGEAULT demande des précisions quant au déroulement du processus de concours.

Paul-Henri HAUMESSER résume les principales étapes :

- Le prestataire (Archigram) assure l’analyse des candidatures
- Un premier jury se réunira (CAO votée précédemment) pour retenir 3 candidats
- Une réunion du comité technique analysera les offres détaillées
- Un second jury (identique au premier) décidera du lauréat

7. DELIBERATION 2023-10 : PROJET DE LA RESTRUCTURATION DU GROUPE SCOLAIRE – LANCEMENT DU CONCOURS DE MATRISE D’OEUVRE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune souhaite restructurer le groupe scolaire en un lieu unique, de façon à améliorer les conditions et accroître les capacités d’accueil. En particulier, ce projet prévoit la création d’une 4ème classe (avec possibilité d’extension future à 5 classes), ainsi que l’étoffement de la partie restauration scolaire actuellement en limite de capacité.

Une commission extra-municipale dédiée a été créée conformément à la délibération 2020-30 du 19 octobre 2020 par l’arrêté 2020-53 du 2 novembre 2020, qui rassemble des élus, des enseignantes, des personnels périscolaires et des parents d’élève. Ses réunions de travail ont abouti à l’élaboration d’un Programme Technique Détaillé, qui arrête le coût prévisionnel des travaux à 1 800 000 € HT.

La commune de Saint Cassien doit organiser un concours restreint de maîtrise d’œuvre conformément :

- au Code général des collectivités territoriales,
- au Code de la commande publique,
- et à la délibération n° 2020-13 du 25 mai 2020 déléguant compétence à Monsieur le Maire en matière de marchés publics.

Un avis d'appel public à concurrence sera lancé par la commune en vue de sélectionner trois candidats, qui devront remettre des prestations au stade de l'Esquisse dite « plus » (ESQ+), sur la base du Programme Technique Détaillé.

Le déroulé de la procédure est le suivant :

- Le Jury de concours examinera les candidatures et formulera un avis motivé sur celles-ci. Trois participants au concours, permettant une concurrence réelle, seront sélectionnés sur la base de critères clairs et non discriminatoires, indiqués dans l'avis de concours.
- Par la suite, le Jury de concours sera amené à examiner les plans et projets de ces trois candidats admis à concourir, de manière anonyme.
- Les plans et projets remis par les trois candidats seront classés, sur la base de critères d'évaluation des projets, qui seront définis dans l'avis de concours. Ce classement fera l'objet d'un avis motivé fondé sur les critères d'évaluation des projets.
- Le classement des projets sera consigné dans un procès-verbal du Jury, signé de ses membres et éventuellement annoté des observations du Jury.
- Après levée de l'anonymat, les trois candidats pourront être invités par le Jury à répondre aux questions qu'il aura consignées dans le procès-verbal. L'ensemble du dialogue entre les candidats et le Jury sera également consigné.
- Le pouvoir adjudicateur choisira le (ou les) lauréat(s) du concours restreint de maîtrise d'œuvre, au vu des procès verbaux et de l'avis du jury et publiera un avis de résultat de concours.
- Il sera alors conclu un marché public de maîtrise d'œuvre, négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables, en application de l'article R2122-6 du Code de la commande publique, avec le lauréat de ce concours. La rémunération du lauréat, dans le cadre de ce marché, tiendra compte de la prime qu'il aura reçue pour sa participation au concours.

Composition du jury de concours

Le jury de concours sera composé, conformément à l'article L1411-5 du Code général des collectivités territoriales, des personnes suivantes :

Au titre de la maîtrise d'ouvrage, avec voix délibérative :

Monsieur le Maire, Paul-Henri HAUMESSER , Président du Jury en cas d'empêchement,
Madame Marie-Geneviève MOREAU, Adjointe chargée des affaires scolaires

- Les membres élus de la Commission d'appel d'offres spécifique, conformément à la délibération 2023-09 précédente, à savoir :

Membres titulaires	Membres suppléants
Marie-Geneviève MOREAU	Stéphane GEORGEAULT
Laurent AILLOUD	Catherine CHARLOT

Au titre des personnalités indépendantes dont une qualification professionnelle particulière est exigée, avec voix délibérative et à la suite des contacts préalablement établis, il est prévu, sous réserve de contacts encore à prendre :

- Soit architecte désigné par le Conseil Régional de l'Ordre des architectes Rhône-Alpes, soit architecte du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) de l'Isère,
- Un architecte désigné par Monsieur le Maire.

Ces deux membres seront désignés nominativement par le Président du Jury par arrêté ultérieur après la publication de l'avis d'appel public à concurrence.

Sans préjudice de leur indépendance avec les participants au concours, le Président invitera à participer aux séances du Jury et avec voix consultative, le comptable de la collectivité. Il pourra faire appel, dans les mêmes conditions, au concours d'agents compétents en la matière ou à toute personne désignée par lui en raison de sa compétence de la matière qui fait l'objet de la consultation.

Fixation de la prime aux candidats à concourir

La prime de concours versée aux candidats est fixée à 8500 €, conformément aux articles R2172-4 à R2172-6 du code de la commande publique et suivant le règlement de concours.

Modalités de fixation des indemnités des architectes

Au titre de leur participation, il sera alloué aux architectes constituant le Jury une indemnité de participation, dont le montant sera librement négocié avec chaque juré conformément aux usages mais dans la limite de 900 € par sollicitation.

Le Conseil Municipal a voté, à l'unanimité, pour :

Autoriser l'organisation et le lancement du concours restreint de maîtrise d'œuvre par voie de publicité et de mise en concurrence,

Autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires au lancement et à l'organisation du concours de maîtrise d'œuvre,

Approuver la composition du Jury de concours,

Autoriser Monsieur le Maire à désigner par arrêté nominatif l'ensemble des personnalités indépendantes membres du jury avec voix délibératives et consultatives,

Approuver le montant de la prime versée aux candidats admis à concourir et les inscriptions au budget y afférent,

Approuver les modalités de fixation des indemnités des architectes constituant le Jury,

Autoriser Monsieur le Maire à négocier le marché de maîtrise d'œuvre sans publicité ni mise en concurrence, en application de l'article R2122-6 du Code de la commande publique, après le choix d'un ou plusieurs lauréat(s) à l'issue du concours,

Autoriser Monsieur le Maire à pouvoir déclarer sans suite la procédure pour tout motif d'intérêt général,

Autoriser que les dépenses résultant de cette opération soient imputées sur les crédits de l'exercice 2023 et suivants.

Cette délibération ne suscite aucun débat.

8. DELIBERATION 2023-11 : DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE POUR LE LOGEMENT DE LA GARE

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil présents d'accepter de modifier l'ordre du jour afin de rajouter une délibération urgente concernant la demande d'une remise gracieuse pour le logement de la gare.

Le Maire informe que M. et Mme GLEISE, locataires du logement communal « La Gare », ont donné leur préavis d'un mois à compter du 21 février 2023.

Par la même occasion ils ont fait la demande d'une remise gracieuse auprès de la mairie pour les travaux apportés au logement depuis leur arrivé en 2012.

Le Maire expose la liste des travaux :

- Au rez-de-chaussée :
 - réfection des murs et du plafond de la cuisine en peinture, installation des meubles de cuisine, d'un nouvel évier en remplacement de l'ancien cassé, pose d'une crédence, pose de meubles de cuisine (hauts et bas) avec plaque de cuisson et hotte aspirante
 - WC : réfection des murs et sol et pose d'un wc en remplacement d'un wc enfant
 - Salle de bains : changement de la baignoire en douche avec porte et colonne, pose d'un meuble avec double vasque et mitigeur
- A l'étage :
 - Réfection en totalité des peintures et dans 2 pièces du revêtement de sol
 - Ajout d' un wc avec petit lavabo
- A l'extérieur:
 - Pose d'un cabanon

En compensation des travaux engagés par les locataires, Monsieur le Maire propose d'exonérer ces derniers du dernier loyer dû en mars 2023, pour un montant de 369,15 €.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré avec 4 absentions, 3 voix contre et 6 pour, approuve cette disposition.

Sylvie BURLON rappelle que la commune avait payé le WC et le chauffe-eau

Laurent AILLOUD considère que l'état des lieux d'entrée est très sommaire. Les locataires affirment qu'on les a autorisés à faire des travaux.

Paul-Henri HAUMESSER demande s'ils ont eu des dégrèvements au moment des travaux ?

Catherine CHARLOT indique que le loyer est très faible au regard des prix actuels

Françoise COTTAVE le trouve peu adapté à la demande des demandeurs de logement social, il serait mieux de continuer à le louer en-dehors de ce circuit.

Paul-Henri HAUMESSER ajoute que cela permettrait d'avoir un logement éventuellement disponible pour un employé de la commune, le cas échéant.

Sylvie BURLON précise que la gare est citée comme logement social dans le PLU, mais pas par la CAPV.

Marie-Geneviève MOREAU répond qu'il n'est pas référencé par la CAPV, car il est communal.

Paul-Henri HAUMESSER précise que le montant indiqué pour la remise correspond au loyer dû pour le mois de mars qui est incomplet, compte-tenu de la date de départ fixée au 21/03.

9. DELIBERATION 2022-12 : AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT (DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT)

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits, dont le détail est donné ci-dessous :

Dépense d'investissement		Budget 2022	Autorisation 2023
10	Dotation fonds divers et réserves	1 000 €	250 €
16	Emprunts et dettes assimilées	47 882 €	11 970 €
20	Immobilisations incorporelles	63 669 €	15 917 €
204	Subventions d'équipement versées	30 500 €	7 625 €
21	Immobilisations corporelles	1 031 647 €	257 911

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal a décidé :

- D'autoriser M. le maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les conditions exposées ci-dessus.

Cette délibération ne suscite aucun débat.

Fin de séance à 22h30.